



AGENCE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 10 SEPT 2020

du 08 Septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général des ETS Daouda, **contre** le Ministère des Enseignements Secondaires, relatif au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National portant sur l'acquisition, l'impression et la livraison sur site de guides et manuels scolaires sur financement de la Banque Islamique de Développement

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi trois septembre deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou Adamou**, Président, **Messieurs Zarami Abba Kiari, Mamoudou Maikibi, Mesdames, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Mamane Aminata Maiga Hamil et Seyni Kadidia Joséphine**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la lettre en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 du Directeur Général des ETS Daouda;

**Vu** les pièces du dossier ;

Entre

**Les ETS Daouda, Demandeur,** d'une part ;

Et

**Le Ministère des Enseignements Secondaires, Défendeur,** d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **EN LA FORME**

Suivant reçu n°013 du 19 Août 2020, délivré par le Ministère des Enseignements Secondaires, Autorité Contractante, les ETS Daouda avaient acheté le Dossier d'Appel d'Offres relatif au marché susvisé.

Par lettre n° 0017/2020-DR 2020/17 du mercredi 19 août 2020, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général des ETS Daouda a introduit un recours préalable pour relâ-



Le Ministère des Enseignements Secondaires a, en réponse au recours préalable, par courrier MES/SG/DMP/PROSEB/FA sans numéro et sans date, reçue le vendredi 28 août 2020 par le requérant, apporté des éléments d'éclaircissement sur les griefs relevés par les ETS Daouda.

D'abord, concernant le grief relatif au manque de précisions sur la répartition des manuels par séries pour les classes de seconde (2<sup>nde</sup>), Première (1<sup>ère</sup>) et terminale (Tle), la PRM dit avoir pris en compte ces observations faites par le requérant.

Puis, sur le lot n°3 portant sur la reliure des manuels, elle a fait savoir que les spécimens des manuels à imprimer sont disponibles au secrétariat du PROSEB/FA et peuvent être consultés au besoin par les candidats intéressés.

Relativement à la disposition du DAO sur les marchés antérieurs non exécutés, l'autorité contractante précise qu'elle concerne uniquement les attributaires des marchés antérieurs non exécutés à la clôture de l'exercice budgétaire 2019.

### **Sur la recevabilité du recours :**

Aux termes des dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics et des délégations de service public: « ***sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre*** ».

Dans le cas d'espèce, les ETS Daouda ont introduit le recours préalable, le **mercredi 19 Août 2020**, après avoir acheté le DAO le même jour.

Selon les dispositions de l'article 166 du Code susvisé, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

A compter du **vendredi 28 Août 2020**, les ETS Daouda avaient jusqu'au **mercredi 02 Septembre 2020**, pour introduire un recours contentieux.

Ils l'ont introduit le **mardi 1<sup>er</sup> Septembre 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des ETS Daouda.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des ETS Daouda ;
- 2- dit, qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics que, la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des ETS Daouda, ainsi qu'au Ministère des Enseignements Secondaires, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 08 Septembre 2020*

  
**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
**MONSIEUR HABIYOU ADAMO**